

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — J. McB./L. E.

(Affaire C-400/10 PPU) ⁽¹⁾

[Coopération judiciaire en matière civile — Matières matrimoniales et de responsabilité parentale — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Enfants dont les parents ne sont pas mariés — Droit de garde du père — Interprétation de la notion de «droit de garde» — Principes généraux du droit et charte des droits fondamentaux de l'Union européenne]

(2010/C 328/15)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. McB.

Partie défenderesse: L. E.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Enfant dont les parents ne sont pas mariés — Droit de garde du père — Réglementation nationale obligeant le père d'obtenir une ordonnance de la juridiction compétente afin de pouvoir se prévaloir du droit de garde de l'enfant rendant illicite le déplacement ou non-retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle

Dispositif

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre subordonne l'acquisition du droit de garde par le père d'un enfant, non marié avec la mère de ce dernier, à l'obtention par le père d'une décision de la juridiction nationale compétente lui conférant un tel droit, qui est susceptible de rendre illicite, au sens de l'article 2, point 11, de ce règlement, le déplacement de l'enfant par sa mère ou le non-retour de celui-ci.

⁽¹⁾ JO C 260 du 25.09.2010

Pourvoi formé le 17 mars 2010 par Francisco Pérez Guerra contre l'ordonnance rendue le 11 février 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-3/10, Pérez Guerra/BNP Paribas et Espagne

(Affaire C-142/10 P)

(2010/C 328/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Francisco Pérez Guerra (représentant: G. Soriano Bel, avocat)

Autres parties à la procédure: BNP Paribas et Royaume d'Espagne

Par ordonnance du 24 septembre 2010, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 10 juin 2010 par Franssons Verkstäder AB contre l'ordonnance rendue le 10 mai 2010 dans l'affaire T-98/10 — Franssons Verkstäder/OHMI et Lindner Recyclingtech (broyeuse à paille)

(Affaire C-290/10 P)

(2010/C 328/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franssons Verkstäder AB (représentant: O. Öhlén, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 9 septembre 2010, la Cour de justice (huitième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

Recours introduit le 22 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-368/10)

(2010/C 328/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Zadra et F. Wilman, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas) le 26 juillet 2010 — National Grid Indus BV/Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam

Conclusions de la partie requérante

1) Constaté que, vu que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'adjudication d'un marché public pour la fourniture et la gestion de machines à café, publié sous le numéro 2008/S 158-213630,

— a prescrit, dans les spécifications techniques, les labels Max Havelaar et EKO, ou du moins des labels fondés sur des critères comparables ou identiques, ce qui est contraire à l'article 23, paragraphes 6 et 8, de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾,

— a utilisé, pour contrôler la capacité des opérateurs économiques, des critères et des preuves relatifs à la durabilité des achats et à la responsabilité sociale des entreprises, ce qui est contraire à l'article 48, paragraphes 1 et 2; à l'article 44, paragraphe 2 et, en tout état de cause, à l'article 2 de la directive précitée,

— s'est référé, pour formuler les critères d'attribution, aux labels Max Havelaar et/ou EKO, ou du moins à des labels fondés sur les mêmes critères, ce qui est contraire à l'article 53, paragraphe 1, de la directive précitée,

le Royaume des Pays-Bas n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles mentionnés ci-dessus de la directive 2004/18/CE.

2) Condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que les Pays-Bas n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, et en particulier de la directive 2004/18/CE, lors de la passation, par la province de Noord-Holland, d'un marché public relatif à la fourniture et à la gestion de machines à café. Les infractions constatées portent sur l'article 23, paragraphes 6 et 8 en ce qui concerne les spécifications techniques; sur les articles 48, paragraphes 1 et 2, 44, paragraphe 2 et, en tout état de cause, sur l'article 2 en ce qui concerne le contrôle de la capacité des opérateurs économiques et sur l'article 53, paragraphe 1, de ladite directive en ce qui concerne les critères d'attribution.

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

(Affaire C-371/10)

(2010/C 328/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof Amsterdam.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: National Grid Indus BV.

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam.

Questions préjudicielles

1) Si un État membre impose, en raison du transfert du siège social, le décompte final d'une société constituée selon le droit de cet État membre et qui transfère son siège réel de cet État membre vers un autre État membre, cette société peut-elle invoquer, dans l'état actuel du droit communautaire, l'article 43 CE (devenu article 49 TFUE) contre cet État membre?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question: une imposition du décompte final telle que celle en cause, qui impose les plus-values des éléments de patrimoine de la société transférés de l'État membre d'origine vers l'État membre d'accueil, telles qu'elles existaient au moment du transfert du siège, sans suspension et sans qu'il soit possible de tenir compte des moins-values ultérieures, est-elle contraire à l'article 43 CE (devenu article 49 TFUE), en ce sens qu'une telle imposition du décompte final ne peut pas être justifiée par la nécessité de répartir les pouvoirs d'imposition entre les États membres?

3) La réponse à la question précédente dépend-elle, notamment, de la circonstance que l'imposition du décompte final en cause concerne un gain (de change) généré dans le cadre de la compétence fiscale néerlandaise, tandis que ce gain ne peut pas être exprimé dans le pays d'accueil selon le régime fiscal qui y est en vigueur?